

Souscrit par	L'ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL (ANAS) pour le compte de ses adhérents.
Assuré	Vous : L'adhérent de l'Association à jour de cotisation associative et désigné comme tel par le souscripteur, L'ancien adhérent pour tout litige né pendant la durée de validité de son adhésion à l'ANAS et sous réserve que le contrat n° 4.442.422 demeure en vigueur lors de la déclaration du litige.
Assureur	Nous : DAS Assurances Mutuelle , Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS LE MANS 775.652.142 DAS , Société anonyme au capital de 60.660.096 € RCS LE MANS 442.935.22 Sièges sociaux : 33 rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2 Entreprises privées régies par le Code des Assurances et soumises au Contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 02.
Litige	Toute réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE vous.
Mécontentement	Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.
Réclamation	Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement de l'assuré envers l'assureur.

■ **Les litiges garantis**

SONT GARANTIS LES LITIGES QUI PRESENTENT SIMULTANEMENT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis, tels que définis au paragraphe « ce qui est garanti »,
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de votre entrée en garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- **leur intérêt financier dépasse 200 €**,
- ils vous opposent à une personne étrangère au présent contrat,
- ils surviennent et sont nés pendant la période de validité de la garantie, dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

■ **L'objet de l'assurance**

- **LA PREVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUES PAR TELEPHONE** accessible sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8H à 20H (hors jours chômés ou fériés) au numéro : 09.69.32.21.96 (coût appel non surtaxé)
- **LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE** nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.
- **LA DEFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTERETS**, en l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi.
- **L'EXECUTION ET LE SUIVI** de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et la prise en charge tous les frais nécessaires.

■ **Les frais pris en charge**

■ **CE QUI EST PRIS EN CHARGE**

Nous prenons en charge **dans la limite du plafond de dépenses fixé à 20.000 euros par litige** :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, engagés avec notre accord préalable,
- le coût des expertises amiables diligentées avec notre accord préalable,
- les dépens, les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction dans la limite des montants prévus au « **Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire** » ci-dessous.

■ **CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE**

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre vous :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,

- les dommages - intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuve nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

■ **Ce qui est garanti**

Nous vous garantissons :

- en défense : lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives pour une infraction commise dans l'exercice de votre activité professionnelle d'assistant social.
- en recours : lorsque vous déposez plainte pour diffamation, menace et violence physique dans le cadre de votre activité professionnelle d'assistant social,
- pour tout litige relevant du droit du travail et relatif à votre qualité d'assistant social.

■ **Ce qui n'est pas garanti**

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le litige résulte de l'un de ces faits) – (Article L. 121-8 du Code des Assurances).

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- aux statuts d'association et à leur application,
- à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- au droit des personnes, de la famille et des successions,
- aux accidents et infraction au Code de la circulation lorsqu'ils concernent un véhicule à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel,
- à la vie privée de l'assuré,
- aux relations entre assurés,
- aux litiges avec le souscripteur,

■ **La déclaration du litige**

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part. **Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.**

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes les pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. **A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie. Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation.** Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution. Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

■ **Le libre choix de l'avocat**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur – TVA comprise ou HTVA selon votre régime d'imposition – **dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire »** ci-après :

Juridictions	Montants TTC
Référé : - expertise	510 €
- provision et autre	620 €
Juge de proximité en matière civile	780 €
Tribunal d'Instance : - conciliation	335 €
- jugement	780 €
Tribunal de Grande Instance /Tribunal Administratif	1.120 €
Juge de l'exécution	730 €
Juridictions d'Appel	1.120 €
Cassation, Conseil d'Etat	2.130 €
Composition ou médiation pénale	250 €
Comparution/ reconnaissance préalable de culpabilité	315 €
Juge de proximité en matière pénale	560 €
Tribunal de Police : - sans partie civile	440 €
- avec partie civile	560 €
Tribunal Correctionnel : - instruction correctionnelle	640 €
- jugement	900 €
Commissions diverses	335 €
Mesure Instruction - Assistance à expertise	375 €
Consultations et démarches amiables infructueuses	320 €
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	640 €
Transaction en phase judiciaire : montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la conduite de la procédure, conseillé par votre avocat.

Le conflit d'intérêts et le recours à l'arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (Article L 127-3 du Code des assurances) et à recourir à l'arbitrage (Article L 127-4 du Code des assurances).

Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

La prescription

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie est acquise pendant la durée de validité de votre adhésion à l'ANAS.

Elle cesse :

- en cas de résiliation du contrat 4.442.422,
- lorsque vous cessez d'être adhérent de l'ANAS, sauf pour les litiges nés pendant que vous étiez adhérent de l'ANAS.

Informatique et libertés

Les données personnelles que vous nous avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autre) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires ou organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé à : **DAS – Service Réclamations** - 33 rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2.

A qui s'adresser en cas de réclamation ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez l'ANAS

L'ANAS transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service DAS chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services DAS concernés.

Vous recevrez un accusé réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.

2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le **Service Réclamations DAS** – 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2. Le Service Réclamations Clients DAS, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur, dont le Service Réclamations DAS vous aura transmis ses coordonnées. En cas d'échec de cette démarche, vous conserverez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.